

CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

THE TALENT BOUTIQUE SARL

120 Boulevard de Rochechouart 75018 Paris
Siret 499 192 748 00022 – APE : 9001Z - Licence de catégorie n°2- L-R-204262 et 3- L-R-204265
TVA intracom.: FR 09 499 192 748
représenté par Monsieur Pierre Blanc, en sa qualité de Gérant

ci après dénommé le PRODUCTEUR d'une part,

ET

Verveine production

119 av. Aristide Briand, 92120 MONTROUGE, France
Siret : 79970816900013 - APE : 901Z - Licence de catégorie L-R-2020-005721 / L-R-2020-005468
TVA intracom: FR45799708169
représentée par : Grégoire MENIGER, en sa qualité de Directeur Général

ci-après dénommé L'ORGANISATEUR, d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

A/ LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et musiciens nécessaires à la représentation de :

ANNIE .ADAA

L'ORGANISATEUR qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou qui en est légalement dispensé est désireux d'organiser la production d'un concert aux conditions convenues avec LE PRODUCTEUR selon les termes du contrat et de sa fiche technique. L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B/ L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu suivant :

Lieu :	Macki Music Festival
Adresse:	1 rue Victor Hugo
Ville:	CARRIÈRE-SUR-SEINE
Pays:	France
Capacité :	1500

CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**Article I – OBJET**

Le présent contrat définit les conditions de la cession par le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR des droits d'exploitation du spectacle dans le lieu visé à l'article B/. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

L'ORGANISATEUR réalisera une représentation du spectacle susnommé aux conditions suivantes :

Date :	2 juillet 2023
Heure du spectacle:	tbc
Durée du spectacle :	50' tbc
Autres artistes participants:	TBC
Prix des places :	30

Si les conditions sanitaires permettaient une augmentation de jauge et/ou de capacité le jour de la performance de l'Artiste, et ce au regard de la jauge indiquée sur le présent contrat, l'ORGANISATEUR devra en informer le PRODUCTEUR et l'augmentation de capacité ou de nombre de billets édités devra faire l'objet d'un accord préalable écrit avec le PRODUCTEUR.

VERVEINE PRODUCTION
un accord préalable
92120 MONTROUGE
Tél 06 98 34 82 39
Siret 799 708 169 00013
Licences 2-1072454/3-1073213
GRÉGOIRE MENIGER

Article II – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Au regard du contexte exceptionnel de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, LE PRODUCTEUR s'assurera également que son personnel attaché au spectacle et engagé par lui, respecte strictement les mesures en vigueur annoncées par le Gouvernement en réponse à la crise sanitaire et économique liée au COVID-19.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le PRODUCTEUR fournira la fiche technique du spectacle.

Le PRODUCTEUR certifie que le spectacle, dans cette scénographie, n'a pas été donné plus de 140 fois.

Article III – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR est responsable du lieu et de l'accueil du public. En conséquence, l'ORGANISATEUR veillera à respecter les lois et règlements établis par toutes les autorités compétentes en matière sanitaire, de sécurité et d'hygiène et notamment au strict respect des mesures prises par le Gouvernement dans le contexte de la crise sanitaire et économique liée au COVID-19.

De même, l'ORGANISATEUR est seul responsable de l'obtention des autorisations administratives (Préfecture et/ou autres services concernés) permettant la (les) représentation(s) du spectacle dans le lieu.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre suffisant, des services et personnels de contrôle, de sécurité, de gardiennage, de secours médical, de voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle ; l'ORGANISATEUR prenant à sa charge l'ensemble des frais et dépenses y afférents.

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie (notamment de la création et de l'édition des billets) dans le respect des prescriptions légales applicables en la matière, et en supporte l'intégralité des coûts. L'ORGANISATEUR est également responsable de la mise en vente de la billetterie et de l'encaissement de la recette correspondante. Il s'engage à procéder et/ou à faire procéder à un pointage des ventes de billets réalisées et rendra compte au PRODUCTEUR à tout moment et sur simple demande de ce dernier du nombre de billets émis et commercialisés, de leur prix de vente et des recettes correspondantes.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs, la taxe fiscale sur les spectacles (le cas échéant) et la TVA dont le montant est inclus dans le prix de la place, et en assurera le paiement.

Afin de permettre la balance, la salle sera mise à la disposition du PRODUCTEUR le jour du concert tel qu'indiqué dans la fiche technique. Le démontage et le rechargement seront effectués après le concert.

Article IV - PRIX DE VENTE

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions du présent contrat, l'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR une somme globale, forfaitaire et définitive de :

Montant hors taxes :	2 000,00 €
TVA (5.50 %)* :	110,00 €
Montant toutes taxes comprises:	2 110,00 €

* Taux de TVA en vigueur à la date d'exigibilité de ladite taxe.

De plus, L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge :

Voyage :	Non
Transports internes :	Oui
Hébergement :	Non
Catering :	Oui
Backline :	Non
Nombre d'invitations :	10 3
Conditions particulières :	/

Article V – MODALITÉS DE PAIEMENTS

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR tel que défini à l'article IV sera effectué selon l'échéancier suivant:

- Acompte 50 % à payer en règlement de la facture FTTB23-0231 soit 1 055,00 € à la signature du contrat, ou au plus tard un mois avant la représentation.
- Solde à payer en règlement de la facture FTTB23-0232 soit 1 055,00 € au plus tard le 2 juillet 2023.

Article VI – MATERIEL PUBLICITAIRE

Le PRODUCTEUR fournira en temps utiles tous les éléments utiles à la publicité du spectacle dans les meilleurs délais.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à exclusivement utiliser, dans ce cadre, le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. IL s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas utiliser, sauf accord préalable du PRODUCTEUR, l'image de l'artiste sur des supports autres que les documents promotionnels qui lui sont fournis par le PRODUCTEUR en application des présentes.

Article VII - ENREGISTREMENT / DIFFUSION

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrement sonore et/ou visuel.

Toute captation du spectacle par l'ORGANISATEUR pour les besoins de la promotion de l'activité scénique de l'artiste par la diffusion dans le cadre d'émissions d'information (radiophonique, télévision ou sur Internet) est limitée à des séquences n'excédant pas trois (3) minutes.

Pour toute captation commerciale, les parties s'engagent à recueillir mutuellement l'accord de l'autre et à en discuter les modalités pratiques (notamment les rémunérations éventuelles ; accord du lieu où se déroule la représentation).

Toute exploitation commerciale vidéographique et/ou phonographique et/ou par tout moyen connu ou inconnu de ladite captation est interdite sauf accord préalable et écrit de l'artiste, du PRODUCTEUR du spectacle, ainsi que de l'ensemble des autres ayants-droit de la captation et/ou de la représentation elle-même (y compris, notamment, le réalisateur de la captation, les éventuels auteurs de la représentation scénique (metteur en scène, chorégraphe, etc.) et le cas échéant les éditeurs et/ou auteurs des œuvres musicales interprétées pendant la représentation).

Article VIII – ASSURANCES

Chaque contractant déclare être bénéficiaire d'une police d'assurance le garantissant contre tous dommages corporels, matériels et immatériels qu'il est susceptible de causer aux personnes et aux biens (notamment aux spectateurs, service de sécurité et d'accueil du public, etc.) et d'être à jour de ses cotisations.

Une attestation d'assurance sera fournie par chaque contractant à l'autre contractant sur simple demande.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu, avec en tout cas une Assurance Responsabilité Civile et une Assurance Annulation (comprenant les risques intempéries si le lieu est un plein air, que la scène soit couverte ou non), couvrant les frais d'organisations lui incombant ainsi que le montant du prix de cession tel que défini à l'article IV.

En aucun cas, les intempéries ne pourront constituer un cas de force majeure lorsque le spectacle se déroule en plein air.

Par conséquent, le PRODUCTEUR, l'ORGANISATEUR et leur compagnie d'assurance renoncent d'ores et déjà à tout recours concernant les risques et conséquences liés au déroulement du spectacle.

Article IX - ANNULATION DE CONTRAT

1) En cas d'annulation par L'ORGANISATEUR du Spectacle pour quelle que cause que ce soit (hors cas de force majeure ou de cas fortuit tels que définis au paragraphe IX.3 ci-après), il est entendu que l'intégralité du prix de cession indiqué à l'article IV ci-avant, sera dû au PRODUCTEUR par l'ORGANISATEUR sans délai.

2) En cas d'annulation par le PRODUCTEUR d'une ou plusieurs représentations pour quelle que cause que ce soit (hors cas de force majeure tels que définis au paragraphe IX.3 ci-après), ou en cas de modifications substantielles et unilatérales de l'objet du présent contrat par l'ARTISTE ou le PRODUCTEUR ayant lieu entre la signature du présent contrat et le jour de la représentation, le PRODUCTEUR s'engage à rembourser sous 48 heures à l'ORGANISATEUR la quote-part du prix de cession d'ores et déjà réglée.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

3) En cas d'évènements constitutifs d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit tels que définis par la loi et la jurisprudence à la date de signature des présentes, le Contrat sera résilié de plein droit entre les Parties sans indemnité de part ni d'autre, le PRODUCTEUR s'engageant à rembourser sur présentation des justificatifs correspondants sous 30 jours à l'ORGANISATEUR la quote-part du prix de cession d'ores et déjà réglée le cas échéant.

VERVEINE PRODUCTION
119 avenue Aristide Briand
92120 MONTELEONE
Siret: 799 708 169 00013
Licences 2-1072454/3-1073213
GRÉGOIRE RENIGEL

échéant.

Sera considéré comme cas de force majeure au sens du contrat tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté de l'une des Parties au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence des tribunaux français; toute mesure législative, réglementaire ou équivalente prise par une autorité française ou étrangère pour lutter contre la propagation de tout virus, tel que le COVID-19 (SARS-CoV-2), ou toute maladie, qui vient empêcher la tenue du Spectacle ou en modifier significativement les conditions de représentation.

Article X – CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à tenir confidentielles les stipulations du Contrat, sauf en cas de demande de communication préalable et expresse émanant d'une autorité administrative ou judiciaire.

Cette obligation de confidentialité couvre également l'ensemble des informations non publiques visées au Contrat dont aurait pu avoir connaissance l'une ou l'autre des parties à l'occasion des pourparlers précontractuels et/ou de l'exécution du Contrat.

Article XI – COMPETENCES JURIDIQUES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait en deux exemplaires à Paris, le : mercredi 8 mars 2023


The TALENT-BOUTIQUE
LE PRODUCTEUR
119 AVENUE ARISTIDE BRJAND - PARIS - FRANCE
Licences : 2-PLATESV-R-2020-004262 / 3-PLATESV-R-2020-004265
SIRET : 499 192 748 00014 - APE : 9001Z
TVA : FR09499192748
www.talentboutique.fr



L'ORGANISATEUR


VERVEINE PRODUCTION
119 avenue Aristide Brjand
92120 MONTROUGE
Tél. 06 98 34 82 39
Siret 799 708 169 00013
Licences 2-1072454/3-1073213
GRÉGOIRE RENIGEL